



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Articles L.161-6-1 et R.161-11-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Délibérations du Conseil Municipal du 7 mai 2024
Arrêté du Maire du 6 novembre 2024

**Du lundi 25 novembre 2024 (8 h 00)
au lundi 9 décembre 2024 (17 h 00)**

Personne publique
Commune de Saint-Christophe
11, route de Marans
17220 Saint-Christophe

Commissaire enquêteur
Monsieur Jacques BOISSIERE

Table des matières

Notice explicative	3
Contexte législatif et réglementaire	3
Contexte de l'enquête publique	5
Plan de situation des chemins ruraux à recenser	6
Déroulement de l'enquête publique.....	7
Annexes	8
Annexe A – Délibération du Conseil municipal du 7 mai 2024	8
Annexe B – Arrêté municipal du 6 novembre 2024	10
Annexe C – Avis d'enquête publique affiché sur l'ensemble des panneaux communaux	13

NOTICE EXPLICATIVE
CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le **Code Général de Propriété des Personnes Publiques** stipule que :

Article L.2212-1

« Font également partie du domaine privé :

1° Les chemins ruraux ;

2° Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier. »

Le **Code Rural et de la Pêche Maritime** apporte les précisions suivantes :

Article L.161-1

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Article L.161-5

« L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. »

Article L.161-6-1

« Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. »

La Maire dispose des mêmes pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement sur ces espaces, les dispositions relatives à la signalisation routière s'appliquant également.

Néanmoins, il n'existe aucune obligation d'entretien des chemins ruraux, ces chemins n'étant pas inscrits au nombre des dépenses obligatoires des communes prescrites à l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette distinction entre voie communale au sens du Code de la Voirie Routière et chemin rural au sens du Code Rural et de la Pêche Maritime rend nécessaire le recensement des chemins ruraux.

Article D.161-11-4

« La liste des informations comprises dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux mentionné à l'article L. 161-6-1 est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture. »

Article 1 de l'arrêté du 16 février 2023

« En application de l'article D. 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime, le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;

- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;

- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;

- sa longueur sur le territoire de la commune ;

- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne ;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. Il est transmis au conseil départemental. »

L'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux est régie par les articles R.1616-11-1 à R.161-11-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime dont les termes sont reproduits ci-dessous :

Article R.161-11-1

« L'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article L. 161-6-1 a lieu dans les formes fixées par le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire. »

Article R.161-11-2

« La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois. Le dossier d'enquête comprend :

- a) La délibération du conseil municipal mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-6-1 ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;
- d) Un plan de situation.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-11-1 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci et, éventuellement, mis en ligne sur le site internet de la commune. Si la commune ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département.

En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune sur le territoire de laquelle le recensement doit avoir lieu. »

Article R.161-11-3

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par le recensement, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont adressées au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie dans laquelle une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs. »

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

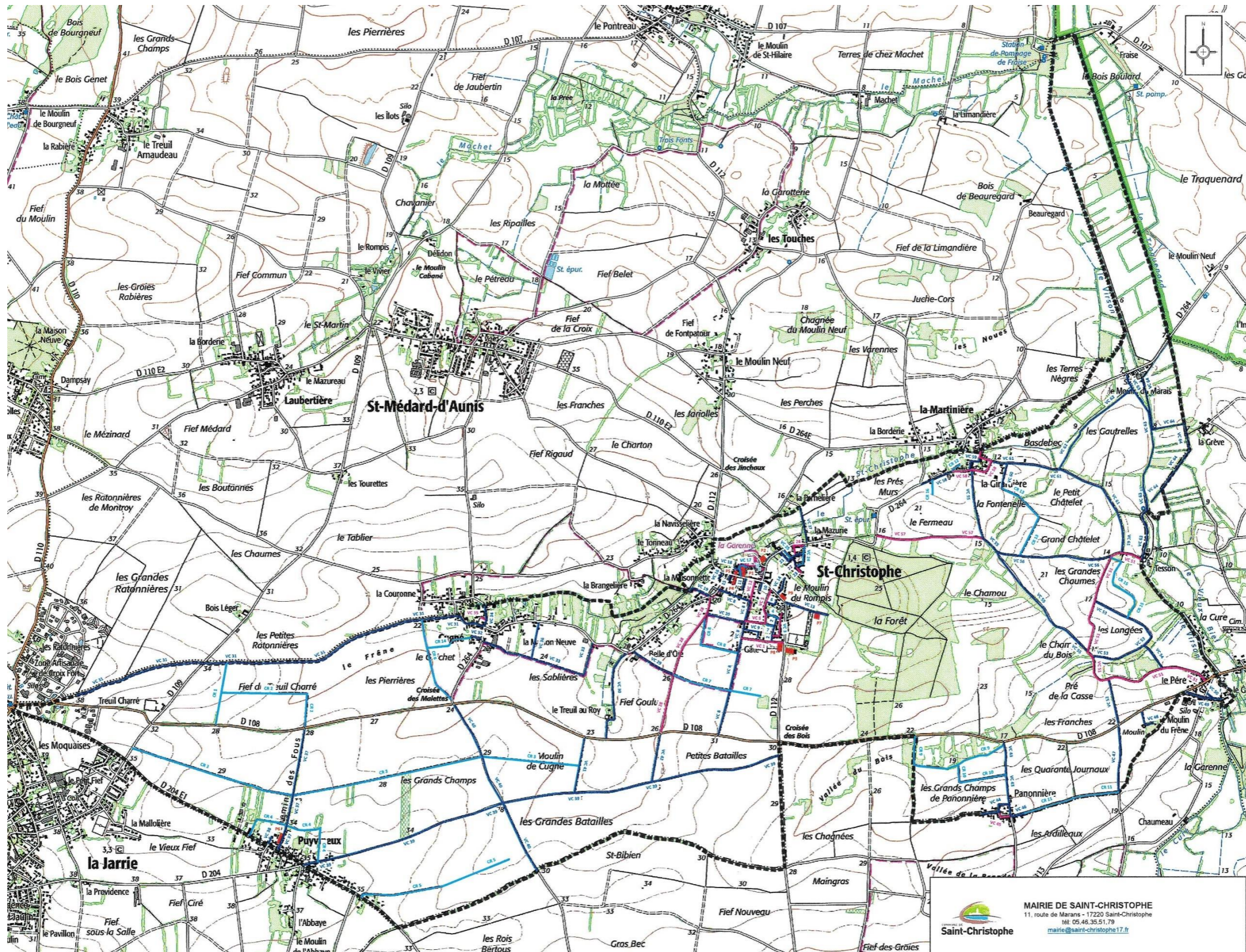
La commune de Saint-Christophe a effectué un recensement préalable des chemins ruraux dans le cadre d'une mission proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime acceptée par délibération du Conseil municipal du 27 février 2023.

Les chemins à recensés sont les suivants :

#	Nom	Section	Point d'origine et d'extrémité	Longueur (en m)	Largeur moyenne (en m)	Accessible (praticable par un vélo de ville)	Revêtement	Chemin appartenant à un circuit existant	Observations
CR1	NR	XA	Part de la RD 108 vers le Nord et se termine en limite communale avec St Médard	415	2,60	OUI	Terre / Herbe	NON	
CR2	NR	XA / XB	Part de la RD 108 vers le Nord puis vers l'Ouest et se termine sur la VC 61	796	2,60	OUI	Terre / Herbe	NON	
CR3	NR	XA / XB / XC / YA	Part de la RD 109 vers l'Est, coupe la VC37 et se termine sur la VC 41	3042	3,20	OUI	Herbe / Calcaire	NON	
CR4	NR	XC / AK	Part de la VC 39 vers le Nord puis vers l'Ouest, coupe la VC 37 et se termine vers le Sud sur la RD204E1	700	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
CR5	NR	XC	Part de la RD 204 vers l'Est et se termine en impasse	1033	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
CR6	NR	XB / AI	Part de la RD 264 vers le Nord et se termine en limite communale avec St Médard	581	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
CR7	NR	AE / YB	Part de la VC28, traverse la VC8 et se termine à l'entrée d'un bois	576	3,00	OUI / NON	Calcaire / Terre	NON	
CR8	NR	AE / YB	Part de la VC8 vers l'ouest puis le nord et se termine sur la VC28	431	2,00	NON	Terre / Herbe	NON	
CR9	NR	OZ	Part de la VC43 vers l'ouest et se termine sur la RD108	836	2,00	OUI	Terre / Herbe	NON	Mitoyen avec Aigrefeuille d'Aunis sur 185 m
CR10	NR	OZ / AL	Part de la VC43 vers l'ouest puis le nord et se termine sur le CR9	427	2,50	OUI	Calcaire / Tuile concassée	NON	
CR11	NR	OZ	Part de la VC 46 vers l'Est et se termine sur la VC47	665	2,50	OUI	Calcaire	NON	Mitoyen avec Aigrefeuille d'Aunis sur 665 m
CR12	Chemin Bas	AA	Part de la VC58 vers le Nord-Est et aboutit en impasse	77	2,50	OUI	Calcaire	NON	
CR13	NR	ZA	Part de la VC60 vers le Sud et se termine sur la VC56	620	2,50	OUI	Calcaire	NON	
CR14	NR	XB / AI	Part de la VC32 vers l'Ouest et se termine sur le CR6	313	2,50	NON	Terre	NON	
CR15	NR	A	Part de la VC51 et se termine sur la VC53	551	3,00	NON	Terre	NON	
CR16	NR	ZA	Part de la VC58 vers le Sud et se termine sur un champ	164	2,5 / 3,00	NON	Terre	NON	

La longueur prévisionnelle à recenser est de **10 802 mètres linéaires**.

PLAN DE SITUATION DES CHEMINS RURAUX À RECENSER



**Mairie de Saint-Christophe**
11, route de Marans - 17220 Saint-Christophe
Tél. 05.46.35.51.79
mairie@saint-christophe17.fr

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par une délibération, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure d'enquête publique prévue par le Code Rural et de la Pêche Maritime, et a autorisé Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de l'enquête publique et notamment la constitution du dossier d'enquête publique, la désignation du commissaire-enquêteur, l'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicité à accomplir.

Une copie de la délibération est annexée au présent dossier.

Par un arrêté municipal, Monsieur le Maire a informé qu'une enquête publique sera réalisée sur une durée de quinze jours consécutifs dans les formes prescrites par les articles R.161-11-1 à R.161-11-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cet arrêté précise l'objet, la date d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique, ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet. En outre, par ce même arrêté, Monsieur le Maire a désigné le commissaire-enquêteur suivant la liste d'aptitude de commissaires-enquêteurs du département de la Charente-Maritime pour l'année en cours, et a mentionné les dates, les heures et le lieu de permanence de celui-ci.

Une copie de l'arrêté municipal est annexée au présent dossier.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire ainsi que l'avis d'enquête publique ont été affichés sur site et en mairie.

Une copie de l'avis d'enquête publique et une copie du certificat d'affichage sont annexées au présent dossier.

Afin de faciliter l'accès à l'information, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.saint-christophe17.fr>

Une annonce légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Une copie des annonces légales est annexée au présent dossier.

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Saint-Christophe le dossier et le registre accompagnés de son rapport et ses conclusions motivées.

Par délibération, le Conseil municipal décidera de la suite à donner au projet de recensement des chemins ruraux. La délibération sera motivée si elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sur une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Christophe et sur le site internet de la commune : <https://www.saint-christophe17.fr>

ANNEXES

ANNEXE A – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2024

AR Prefecture
017-211703152-20240507-2024_032_DE-DE Reçu le 14/05/2024

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2024-032
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ET ABROGATION
DE LA DÉLIBÉRATION 2023-59 DU 7 DÉCEMBRE
2023

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mai à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			12
M. CHABRIER	Mme ZELMAR	M. PAILLOU	
Mme JONES	Mme GROS	M. BESSON	
Mme GRENON	M. GERVAIS	Mme SIMONNEAU	
Mme DILLERIN	Mme BOURG	M. BOURDEAU	
Absents ayant donné pouvoir			2
M. LAVALADE	pouvoir à	M. CHABRIER	
M. PLANCHET	pouvoir à	M. PAILLOU	
Absents excusés			1
M. GAUTHIER			
Suffrages exprimés			14
Public			1
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Auteur de l'acte		M. CHABRIER	
Convocation		02/05/2024	
Affichage de l'avis		02/05/2024	

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment les articles L.161-1 et suivants, et R.161-11-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et, notamment les articles L.111-1, L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	14	05	24
Transmis au C.L. le	14	05	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Page 1 sur 2



AR Prefecture

017-211703152-20240507-2024_032_DE-DE
Reçu le 14/05/2024

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2023 portant mise à jour du tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux ;
Vu l'avis de la commission municipale en charge de la voirie et des cours d'eau ;
Considérant qu'une enquête publique préalable est nécessaire au recensement des chemins ruraux, au sens de l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2023 portant mise à jour du tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux est abrogée.

ARTICLE 2

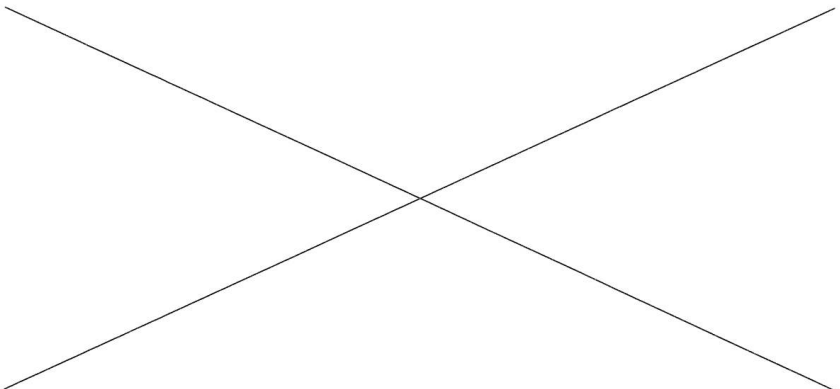
La commune autorise l'ouverture d'une enquête publique préalable au recensement des chemins ruraux, conforme aux dispositions des articles R.161-11-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3

Le Maire est autorisé à procéder à toutes les formalités, à signer tous documents se rapportant à la présente délibération et à fixer, par voie d'arrêté, les modalités d'organisation de l'enquête publique et l'identité du commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Les crédits nécessaires à l'organisation de l'enquête publique préalable au recensement des chemins ruraux sont inscrits au budget général de la commune de l'exercice de l'année 2024.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	14	05	24
Transmis au C.L. le	14	05	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Page 2 sur 2

ANNEXE B – ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2024

2024 / 143

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ 139/2024
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
PUBLIQUE PRÉALABLE AU RECENSEMENT DES
CHEMINS RURAUX

Le Maire de la commune de Saint-Christophe,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2212-1 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.161-1 et suivants, et R.161-11-1 et suivants ;
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.134-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 mai 2024 portant autorisation d'ouverture d'une enquête publique préalable au recensement des chemins ruraux ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du représentant de l'État dans le département de la Charente-Maritime ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Considérant que les chemins concernés ont été recensés par le Syndicat Départemental de la Voirie comme appartenant au domaine privé de la commune, affectés à l'usage du public mais non classés comme voie communale ;
Considérant que le projet implique de recenser les chemins ruraux de la commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique vise à informer et recueillir les observations du public concernant le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Saint-Christophe (Charente-Maritime).

Les chemins concernés sont les suivants :

#	Nom	Section	Point d'origine et d'extrémité	Longueur (en m)	Largeur moyenne (en m)	Accessible (praticable par un vélo de ville)	Revêtement	Chemin appartenant à un circuit existant	Observations
CR1	NR	XA	Part de la RD 108 vers le Nord et se termine en limite communale avec St Médard	415	2.60	OUI	Terre / Herbe	NON	
CR2	NR	XA / XB	Part de la RD 108 vers le Nord puis vers l'Ouest et se termine sur la VC 61	796	2.60	OUI	Terre / Herbe	NON	

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le secrétaire général de mairie et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	06	11	24
Notifié le	07	11	24
Transmis au C.L. le	06	11	24
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION			

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait à Saint-Christophe, le 6 novembre 2024,

Le Maire,
Philippe CHABRIER



CR3	NR	XA/ XB/ XC/ YA	Part de la RD 109 vers l'Est, coupe la VC37 et se termine sur la VC 41	3042	3,20	OUI	Herbe / Calcaire	NON	
CR4	NR	XC/ AK	Part de la VC 39 vers le Nord puis vers l'Ouest, coupe la VC 37 et se termine vers le Sud sur la RD204E1	700	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
CR5	NR	XC	Part de la RD 204 vers l'Est et se termine en impasse	1033	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
CR6	NR	XB / AI	Part de la RD 264 vers le Nord et se termine en limite communale avec St Médard	581	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
CR7	NR	AE/ YB	Part de la VC28, traverse la VC8 et se termine à l'entrée d'un bois	576	3,00	OUI / NON	Calcaire / Terre	NON	
CR8	NR	AE/ YB	Part de la VC8 vers l'ouest puis le nord et se termine sur la VC28	431	2,00	NON	Terre / Herbe	NON	
CR9	NR	OZ	Part de la VC43 vers l'ouest et se termine sur la RD108	836	2,00	OUI	Terre / Herbe	NON	Mitoyen avec Aigrefeuille d'Aunis sur 185 m
CR10	NR	OZ / AL	Part de la VC43 vers l'ouest puis le nord et se termine sur le CR9	427	2,50	OUI	Calcaire / Tuile concassée	NON	
CR11	NR	OZ	Part de la VC 46 vers l'Est et se termine sur la VC47	665	2,50	OUI	Calcaire	NON	Mitoyen avec Aigrefeuille d'Aunis sur 665 m
CR12	Chemin Bas	AA	Part de la VC58 vers le Nord-Est et aboutit en impasse	77	2,50	OUI	Calcaire	NON	
CR13	NR	ZA	Part de la VC60 vers le Sud et se termine sur la VC56	620	2,50	OUI	Calcaire	NON	
CR 14	NR	XB / AI	Part de la VC32 vers l'Ouest et se termine sur le CR6	313	2,50	NON	Terre	NON	

Deux autres chemins doivent être recensés, à savoir :

- Un chemin de 163 mètres environ, longeant les parcelles cadastrées section ZA numéros 103, 104, 105, 119, 124, 126 et 127, faisant l'objet de l'enquête publique prescrite par l'arrêté du Maire du 7 novembre 2024 en vue de la désaffectation et du déclassement de portions du domaine public communal ;
- Un chemin correspondant aux parcelles cadastrées section A numéros 1 596 et 1 600, et section ZB numéro 67 acquises récemment par la commune.

Cette enquête publique est prescrite dans les conditions prévues par les articles L.161-6-1, et R.161-11-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et durera 15 jours consécutifs, du 25 novembre 2024 à 8 heures au 9 décembre 2024 à 17 heures.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jacques BOISSIERE, retraité du ministère de la Culture, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le secrétaire général de mairie et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	06	11	24
Notifié le	07	11	24
Transmis au C.L. le	06	11	24
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION			

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait à Saint-Christophe, le 6 novembre 2024,

Le Maire,
Philippe CHARRIER



2024 / 144

ARTICLE 3 CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public en mairie de Saint-Christophe, et cela pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, hors jours fériés, à savoir :

- Lundi de 8 h à 11 h ;
- Mardi de 8 h à 11 h ;
- Mercredi de 8 h à 11 h ;
- Jeudi de 8 h à 11 h ;
- Vendredi de 8 h à 11 h et de 14 h à 16 h 30.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable en ligne, sur le site Internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête. Tout habitant de la commune peut consigner, le cas échéant, ses observations, sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de Saint-Christophe afin de recevoir le public et leurs éventuelles observations, à savoir :

- Lundi 25 novembre 2024 de 9 h à 11 h ;
- Lundi 9 décembre 2024 de 9 h à 11 h.

Les observations écrites peuvent également être envoyées à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Christophe
11, route de Marans
17220 Saint-Christophe

Il est toutefois précisé que ne seront pris en considération que les courriers effectivement réceptionnés en mairie avant la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au 9 décembre 2024 à 17 heures.

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. L'ensemble des observations recueillies sera annexé au registre d'enquête publique.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Le Conseil municipal pourra ensuite délibérer afin de prononcer ou non le recensement des chemins ruraux de la commune sur la base des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête publique seront publiés par voie d'affichage en mairie, sur l'ensemble des panneaux municipaux et sur le site Internet de la commune – <https://www.saint-christophe17.fr> – pendant toute la durée de l'enquête publique et 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le secrétaire général de mairie et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	06	11	24
Notifié le	07	11	24
Transmis au C.L. le	06	11	24
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION			

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait à Saint-Christophe, le 6 novembre 2024,

Le Maire,
Philippe CHABRIER



**ANNEXE C – AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE AFFICHÉ SUR L'ENSEMBLE DES
PANNEAUX COMMUNAUX**



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Articles L.161-6-1 et R.161-11-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

En exécution de la délibération du Conseil municipal du 7 mai 2024, et de l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Christophe du 6 novembre 2024, une enquête publique portant un projet de recensement des chemins ruraux de la commune aura lieu, durant 15 jours consécutifs :

Du lundi 25 novembre 2024 (8 h 00) au lundi 9 décembre 2024 (17 h 00)

L'enquête publique vise à informer et recueillir les observations du public concernant le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Saint-Christophe (Charente-Maritime).

Afin de conduire cette enquête, Monsieur Jacques BOISSIERE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet est consultable, à compter de la date d'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa date de clôture :

- En version dématérialisée, sur le site Internet de la commune de Saint-Christophe <https://www.saint-christophe17.fr>
- En version papier, en mairie de Saint-Christophe – 11, route de Marans – 17220 Saint-Christophe du lundi au vendredi de 8 h 00 à 11 h 00 et le vendredi après-midi de 14 h 00 à 16 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- Sur le registre d'enquête public mis à disposition en mairie de Saint-Christophe – 11, route de Marans – 17220 Saint-Christophe du lundi au vendredi de 8 h 00 à 11 h 00 et le vendredi après-midi de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- Par voie postale en adressant un courrier en mairie à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans les locaux de la mairie, pour recevoir leurs observations, lors des permanences suivantes :

- Lundi 25 novembre de 9 h 00 à 11 h 00 ;
- Lundi 9 décembre de 9 h 00 à 11 h 00.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur le recensement des chemins ruraux de la commune sur la base des conclusions du commissaire enquêteur.

Mairie de Saint-Christophe – 11, route de Marans – 17220 Saint-Christophe
05 46 35 51 79 – mairie@saint-christophe17.fr – www.saint-christophe17.fr